CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MARS 2009

(Convocation du 11 mars 2009)

ÉTAIENT PRÉSENTS

Messieurs BOUTET-DE-MONVEL, CHENAL, FANTIN, KLIMEK, LAISSUS, PIERRETON, REMY, ROGEAUX.

Mesdames CHAPPUIS, DEBAISIEUX, FAURIE, FKAIR. FRANCHINO, LAUZE, ORTOLLAND, SIMON, TECHER, VALLET

Formant la majorité des Membres en exercice.

<u>ÉTAIENT EXCUSÉS</u>

Monsieur Richard CONCA donne pouvoir à Madame Marie-Noëlle FAURIE.

Monsieur Bruno GACHET donne pouvoir à Madame Agnès SIMON.

Madame Chantal JEAN donne pouvoir à Madame Murielle ORTOLLAND.

Monsieur Jean-Pierre LE BLANC donne pouvoir à Monsieur Fabien REMY.

ETAIT ABSENT

Monsieur Samir GUETTAFI

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance.

Monsieur Christophe PIERRETON est désigné Secrétaire de Séance.

I. ADOPTION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2009

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du compte rendu de la réunion du 23 février 2009, **adopte à l'unanimité** le procès verbal qui en a été dressé.

II. COMPTE ADMINISTRATIF 2008

Le Conseil Municipal, après avoir élu Monsieur Jean-Noël BOUTET-DE-MONVEL, Président de Séance, et hors la présence du Maire, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2008 dressé par Madame Catherine CHAPPUIS, Maire, après s'être fait présenter le Budget Primitif et les Décisions Modificatives de l'exercice considéré :

- 1) **LUI DONNE ACTE** de la présentation du Compte Administratif, lequel peut se résumer dans le tableau ci-joint.
- 2) CONSTATE les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et aux fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
- 3) **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser.
- 4) ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-joint.

III. <u>APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DRESSÉ PAR Monsieur TOMKEVITCH, Trésorier pour la période du 1^{er} janvier 2008 au 30 juin 2008 et Madame BIMET, Trésorière pour la période du 1^{er} juillet 2008 au 31 décembre 2008</u>

Le Conseil Municipal:

- Après s'être fait présenter le Budget Primitif 2008 et les Décisions Modificatives qui s'y rapportent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses

effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le Compte de Gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, celui du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

- Après avoir entendu et approuvé le Compte Administratif de l'exercice 2008,
- Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2007, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.
- Considérant la conformité du Compte de Gestion 2008 :
 - 1) Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008,
 - 2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2008 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
 - 3) Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,
- **DECLARE** que le Compte de Gestion dressé, pour l'exercice 2008 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

IV. BUDGET PRIMITIF 2009

Considérant les différentes informations données par Madame le Maire et la communication à l'ensemble des Conseillers Municipaux de tous les documents nécessaires à la prise des décisions.

Considérant le rapport présenté par Madame le Maire,

Considérant le débat qui s'est instauré au sein de l'Assemblée Municipale sur les propositions établies par la Commission Finances,

Considérant la balance présentée par le Receveur de la Commune pour l'exercice 2008 en concordance avec les écritures de la Mairie,

Considérant la présentation du budget primitif 2009 par nature et par fonction,

Considérant le vote du compte administratif 2008 laissant apparaître un résultat excédentaire en section de fonctionnement d'un montant de 1 264 861,84 €,

Considérant l'état des restes à réaliser 2008, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

1) **VOTE** les taux d'imposition 2009 comme suit :

Taxe d'habitation : 10,06 %

Taxe foncière propriété non bâtie : 56,77 % Taxe foncière propriété bâtie : 18,35 %

- 2) **VOTE** le Budget de Fonctionnement par chapitre et par nature.
- 3) **VOTE** le Budget d'Investissement avec des chapitres « opérations ».
- 4) ADOPTE le Budget Primitif 2009 qui s'équilibre en recettes et en dépenses à :

Section de Fonctionnement 2 488 031 euros Section d'investissement 5 362 648 euros

- 5) **DECIDE** d'affecter au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » la somme de 1 264 861 €.
- 6) APPROUVE le tableau des emplois tel qu'annexé au budget.
- 7) **CHARGE** le Maire de la réalisation de ce budget.

V. <u>Application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 2009, codifiées à l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales, pour le versement anticipé des attributions du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008.</u>

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1615-6,

Le dispositif du plan de relance de l'économie relatif au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA), inscrit à l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT), permet le versement en 2009 des attributions du fonds au titre des dépenses réalisées en 2008 pour les bénéficiaires du fonds qui s'engagent, par convention avec le représentant de l'Etat, à accroître leurs dépenses d'investissement en 2009.

Cette dérogation au principe du décalage de deux ans entre la réalisation de la dépense et l'attribution du FCTVA devient pérenne pour les bénéficiaires du fonds dès que les services de préfectures constateront, au 1^{er} trimestre 2010, qu'ils ont respecté leur engagement au regard des montants effectivement réalisés en 2009.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur Madame Catherine CHAPPUIS, Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- PREND ACTE que le montant de référence est la moyenne des montants des dépenses réelles d'équipement réalisées pour les exercices 2004, 2005, 2006 et 2007, soit 739 045 €:
- DECIDE d'inscrire au budget de la Commune de Barby 5 306 140 € de dépenses réelles d'équipement, soit une augmentation de 617,98 % par rapport au montant référence déterminé par les services de l'Etat;
- AUTORISE Madame le Maire à conclure avec le représentant de l'Etat la convention par laquelle la Commune de Barby s'engage à augmenter ses dépenses réelles d'équipement en 2009 afin de bénéficier de la réduction du délai d'attribution du FCTVA au titre des dépenses réalisées en 2008.

VI. <u>EXTENSION DES BATIMENTS DE LA MAISON MEDICALE: DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA D.D.R. 2^{ème} part</u>

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la construction dans les années 1983-1984 d'un ensemble de bâtiments communaux dénommé « la maison médicale » dans le but d'accueillir des professionnels de santé sur la Commune.

Ces bâtiments, propriété de la Commune, sont actuellement occupés par 2 médecins, 2 kinésithérapeutes, 2 orthophonistes et 3 infirmières.

Les 2 médecins ne peuvent plus répondre à la demande de l'ensemble des patients et souhaiteraient, pour y faire face, s'associer avec un troisième praticien. Les locaux qu'ils occupent actuellement sont trop exigus pour un troisième médecin et ne répondent pas aux normes d'accessibilité des personnes à mobilité réduite. Ceux-ci ont ainsi sollicité la Commune en vue de réaliser une extension des locaux de la maison médicale et une mise aux normes d'accessibilité.

Le coût de cette extension a été estimé à 190 000 euros HT.

Ces travaux peuvent faire l'objet d'une subvention de l'Etat au titre de la D.D.R. 2^{ème} part. Le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une demande de subvention au titre de la D.G.E. a également été déposée dont le montant peut varier de 20 % à 46 % du coût des travaux.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet et ses modalités de financement.
- **DECIDE** de solliciter auprès de l'Etat, au titre de la D.D.R. 2^{ème} part, une subvention pour les travaux d'extension de la maison médicale.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toute pièce ou convention nécessaire à la mise en œuvre de cette demande de financement.

VII. APPEL D'OFFRES POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ECOLE BLANCHE

Madame le Maire présente au Conseil Municipal les entreprises et les offres retenues par la Commission d'Appel d'Offres du 27 février 2009 pour les travaux de réhabilitation de l'Ecole Blanche :

- l'entreprise LEVM pour le lot n° 0 échafaudage, pour un montant total H.T. de 11 868 euros (option comprise),
- l'entreprise CENA pour le lot n^ol − gros œuvre, po ur un montant total H.T. de 167 028,89 euros H.T.,
- l'entreprise Jean-Luc BARD pour le lot n° 2 char pente-couverture, pour un montant total H.T. de 74 117,38 euros,
- l'entreprise SOUDEM pour le lot n°3 serrurerie- métallerie, pour un montant total H.T. de 69 000.00 euros.
- l'entreprise COMPTOIR DES VERRES ET GLACES pour le lot n° 4 menuiserie aluminium-vitrerie, pour un montant total H.T. de 32 900,00 euros,
- l'entreprise BLANC BOUVIER pour le lot n°5 menu iserie bois, pour un montant total H.T. de 103 684,00 euros,
- l'entreprise ISER'SOL pour le lot n° 6 parquet, pour un montant total H.T. de 23 000 euros (option comprise),
- l'entreprise ROISSARD AMENAGEMENTS pour le lot n° 7 cloisons-doublages, pour un montant total H.T. de 77 701,57 euros,
- l'entreprise VILLIEN pour le lot n° 8 faux-plafo nds, pour un montant total H.T. de 8 424,00 euros,
- l'entreprise MIGNOLA CARRELAGES pour le lot n° 9 carrelages-faïence, pour un montant total H.T. de 15 979,46 euros,
- l'entreprise ISER'SOL pour le lot n° 10 sols col lés, pour un montant total H.T. de 10 200 euros (option comprise),
- l'entreprise PALADDIO pour le lot n° 11 peinture, pour un montant total H.T. de 39 335,50 euros.
- l'entreprise PALADDIO pour le lot n° 12 façades, pour un montant total H.T. de 63 500,00 euros,
- l'entreprise ATS TECHNOSTOR pour le lot n° 13 st ores, pour un montant total H.T. de 15 430 euros.
- l'entreprise LMC ELECTRICITE pour le lot n° 14 é lectricité-courants faibles pour un montant total H.T. de 72 914,58 euros,

- l'entreprise PODESTA SP2E pour le lot n° 15 gé nérateur photovoltaïque, pour un montant total H.T. de 37 500 euros,
- l'entreprise RAVOIRE pour le lot n° 16 plomberie -chauffage-ventilation, pour un montant total H.T. de 96 344,75 euros,
- l'entreprise CFA division NSA pour le lot n° 17 ascenseur, pour un montant total H.T. de 37 740 euros (option comprise),
- l'entreprise GONTHIER pour le lot n° 18 aménagements extérieurs, pour un montant total H.T. de 30 727,11 euros,

Elle propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer les marchés correspondants.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

 AUTORISE Madame le Maire à signer les marchés correspondants aux travaux de réhabilitation de l'Ecole Blanche, conformément à la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 27 février 2009.

VIII. <u>AMENAGEMENT DU SECTEUR DU GRAND CLOS – ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SIS SECTEUR DU GRAND CLOS</u>

Le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération du 3 avril 2007 concernant l'aménagement du secteur du Grand Clos. Le devenir de ce secteur nécessite une attention toute particulière compte tenu de sa localisation, visible en tous points de la Commune et d'une grande partie de l'Agglomération, situé pour partie dans le périmètre de protection du château de la Bâtie, d'autant plus qu'il s'agit d'un des derniers espaces d'importance aménageable encore disponible sur la Commune.

Par la même, la Commune se devait d'être décideur de l'aménagement de ce secteur.

Aussi, afin qu'elle puisse faire valoir ses orientations et ses exigences en matière d'urbanisation et de préservation de l'environnement, il est nécessaire qu'elle ait la maîtrise du foncier.

Dans le prolongement de cette décision, la Commune a missionné un cabinet d'Urbanisme pour la réalisation d'une étude pré-opérationnelle pour l'aménagement de ce secteur. Le projet de construction envisagé comprendrait un minimum de 20% de logements sociaux.

Les propriétaires indivis de la parcelle section AC n°12 d'une superficie de 13 404 m², située dans le secteur du Grand Clos, sont favorables à la cession de ce terrain à la Commune au prix de 469 140 euros.

Par ailleurs, la Commune peut solliciter le Conseil Général pour l'attribution d'une aide d'un montant égal au plus à 20 % du prix d'acquisition si celle-ci s'engage à réaliser au moins 20% de logements sociaux.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'accepter le principe de l'acquisition de la parcelle section AC n°12 au prix de 469 140 euros, de s'engager sur le principe de réalisation d'un minimum de 20 % de logements sociaux dans le programme d'aménagement s'y rapportant, de solliciter l'aide du Conseil Général pour cette acquisition.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'acquérir la parcelle section AC n° 12 d'une super ficie de 13 404 m² au prix de 469 140 euros et de prendre à sa charge tous les frais liés à cette acquisition.

- **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer l'acte authentique,
- S'ENGAGE à réaliser 20 % de logements sociaux dans le programme d'aménagement de cette zone.
- **SOLLICITE** l'aide du Conseil Général à hauteur de 20 % pour l'acquisition de cette parcelle.

IX. <u>AMENAGEMENT DU SECTEUR DU GRAND CLOS – VENTE A L'EPFL D'UNE PARCELLE</u> DE TERRAIN SIS SECTEUR DU GRAND CLOS

Le Maire rappelle au Conseil Municipal :

- sa délibération du 3 avril 2007 missionnant l'EPFL en vue d'assurer les démarches d'acquisition des parcelles de la zone du Grand Clos et d'en assurer le portage financier,
- sa délibération du 16 mars 2009 décidant de l'acquisition de la parcelle section AC n° 12 au prix de 469 140 euros et de solliciter l'aide du Conseil Général à hauteur de 20 % de ce prix d'achat.

Elle propose au Conseil Municipal, conformément à sa décision du 3 avril 2007, d'accepter le principe de la revente de cette parcelle à l'EPFL au prix d'acquisition déduction faite du montant de la subvention perçue du Conseil Général afin que ce dernier en assure le portage financier.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE de vendre à l'EPFL la parcelle section AC n° 12 d'une superficie de 13 404 m² à sa valeur d'acquisition déduction faite du montant de la subvention accordée par le Conseil Général.
- **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer l'acte authentique.

X. <u>Acquisition de biens dans le cadre de la maîtrise foncière du secteur du « Grand Clos »</u> (propriété GAMEN) - Portage Foncier par l'Etablissement Public Foncier de la Savoie (EPFL 73)

Madame Catherine CHAPPUIS, Maire de la Commune de BARBY, fait l'exposé suivant :

Lors de sa séance du **10 Mai 2007**, le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de la Savoie a donné son accord pour procéder aux acquisitions foncières nécessaires à la commune dans le cadre de la maitrise foncière publique du secteur du « Grand Clos ».

Lors de sa séance du **15 Décembre 2008**, le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de la Savoie a donné son accord quant à l'acquisition de la propriété Gamen, incluse dans le périmètre.

Cette acquisition sera réalisée sur la base de 35 €uros/m² valeur correspondant à l'estimation de France Domaine, diminuée de la subvention attendue du Conseil Général de la Savoie.

La parcelle concernée est cadastrée AC 12 et totalise 13 404 m².

L'intervention de l'EPFL s'établit dans le cadre d'une convention d'intervention et de portage foncier portée à la connaissance du conseil municipal.

Il y est en particulier fait mention des modalités d'intervention suivantes :

- La commune s'engage à ne pas faire usage des biens sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPFL.
- La commune s'engage à n'entreprendre aucun aménagement ni travaux sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPFL.
- En cas de location à titre onéreux pendant la durée de portage, les loyers seront perçus par l'EPFL qui établira un bilan de gestion annuel. En cas de solde créditeur, l'EPFL l'intégrera dans le bilan annuel de l'opération. Si le solde est débiteur, la commune le remboursera à l'EPFL
- La commune s'engage à faire face aux conséquences financières entraînées par la remise des biens par l'EPFL à la commune, et notamment :
 - ✓ au remboursement à l'EPFL de l'investissement réalisé au terme de la durée de portage, soit 4 ans. Cette durée de portage pourra éventuellement être prolongée audelà de 4 ans après accord préalable de l'EPFL. Le remboursement du total restant du s'effectuera alors par annuités constantes sur la période restant à courir.
 - ✓ au paiement annuel à l'EPFL des frais de portage correspondant à 3% du capital restant dû.
 - √ au remboursement des frais supportés par l'EPFL inhérents à sa qualité de propriétaire : impôts, charges de propriété, éventuels travaux réalisés en concertation avec la commune.
- La revente des biens, au profit de La commune, interviendra avant la mise en œuvre de la phase opérationnelle du projet d'urbanisme défini ci-dessus.

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- √ de vendre à l'EPFL la parcelle mentionnée ci-dessus.
- √ d'accepter les modalités d'intervention de l'EPFL, en particulier, le mode de portage de cette opération et les modalités financières.
- √ de charger Madame le Maire de signer tous les actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération, en particulier la convention d'intervention et de portage foncier avec l'EPFL.

XI. <u>Acquisition de biens dans le cadre de la maîtrise foncière du secteur du « Grand Clos »</u> (propriété RAMPOLLINI) - Portage Foncier par l'Etablissement Public Foncier de la Savoie (EPFL 73)

Madame Catherine CHAPPUIS, Maire de la Commune de BARBY, fait l'exposé suivant :

Lors de sa séance du **10 Mai 2007**, le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de la Savoie a donné son accord pour procéder aux acquisitions foncières nécessaires à la commune dans le cadre de la maitrise foncière publique du secteur du « Grand Clos ».

Lors de sa séance du **10 Mai 2007**, le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de la Savoie a donné son accord quant à l'acquisition de la propriété Rampollini, incluse dans le périmètre.

Cette acquisition sera réalisée sur la base de **47 385** € valeur correspondant à l'estimation de France Domaine.

La parcelle concernée est cadastrée AC 389, (ex 19), et totalise 1053 m².

L'intervention de l'EPFL s'établit dans le cadre d'une convention d'intervention et de portage foncier portée à la connaissance du conseil municipal.

Il y est en particulier fait mention des modalités d'intervention suivantes :

- La commune s'engage à ne pas faire usage des biens sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPFL.
- La commune s'engage à n'entreprendre aucun aménagement ni travaux sans y avoir été autorisée au préalable par l'EPFL.
- En cas de location à titre onéreux pendant la durée de portage, les loyers seront perçus par l'EPFL qui établira un bilan de gestion annuel. En cas de solde créditeur, l'EPFL l'intégrera dans le bilan annuel de l'opération. Si le solde est débiteur, la commune le remboursera à l'EPFL
- La commune s'engage à faire face aux conséquences financières entraînées par la remise des biens par l'EPFL à la commune, et notamment :
 - ✓ au remboursement à l'EPFL de l'investissement réalisé au moyen d'annuités égales et constantes à partir du quatrième anniversaire, le portage étant prévu pour une durée de 5 ans.
 - ✓ au paiement annuel à l'EPFL des frais de portage correspondant à 3% du capital restant dû à compter de la date d'acquisition par l'EPFL de la parcelle cadastrée AC 389.
 - √ au remboursement des frais supportés par l'EPFL inhérents à sa qualité de propriétaire : impôts, charges de propriété, éventuels travaux réalisés en concertation avec la commune.
- La revente des biens, au profit de La commune, interviendra avant la mise en œuvre de la phase opérationnelle du projet d'urbanisme défini ci-dessus.

Aussi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- √ d'accepter les modalités d'intervention de l'EPFL, en particulier, le mode de portage de cette opération et les modalités financières.
- √ de charger Madame le Maire de signer tous les actes et documents nécessaires à l'application de la présente délibération, en particulier la convention d'intervention et de portage foncier avec l'EPFL.

L'Ordre du Jour étant épuisé, la Séance est levée.

BARBY, le 17 mars 2009

Le Secrétaire de Séance,

Catherine CHAPPUIS

Le Maire.

Christophe PIERRETON